



PC 034 245 22 H0011 M04 déposé le 25/06/2026	
Par :	Monsieur PROVOT Patrice Et Madame PROVOT Nicole
Demeurant :	6, Rue des Gabelles 34360 SAINT CHINIAN
Sur un terrain sis à :	Lotissement Domaine la Combenguine - Lot n°9 34360 SAINT-CHINIAN
Cadastré :	AK 315 et AK 354
Nature des Travaux :	Modification de la clôture

**ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrête 2026-093

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande susvisée déposée le 25 juin 2026 et affichée en mairie le 1^{er} juillet 2026 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
VU le permis de construire initial n°034 245 22 H0011 accordé en date du 19 septembre 2022 ;
VU le permis de construire modificatif n°034 245 22 H0011 M01 accordé en date du 7 mars 2023 ;
VU le permis de construire modificatif n°034 245 22 H0011 M02 accordé en date du 16 avril 2024 ;
VU le permis de construire modificatif n°034 245 22 H0011 M03 accordé en date du 14 mars 2025 ;
VU la situation du projet en zone UCb du document d'urbanisme susvisé ;
CONSIDERANT l'article UC.II-b du PLUi, relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, qui dispose que les clôtures « *sont constituées soit d'un mur plein dont la hauteur est limitée à 1,80 m, soit d'un mur bahut dont la hauteur ne peut excéder 80 cm, surmonté d'une composante à claire-voie. La hauteur totale de la clôture est limitée à 1,80 m* » ;
CONSIDERANT que votre projet de modification consiste en la réalisation d'une clôture composée d'un grillage de 1,80 m de hauteur ;
CONSIDERANT que votre projet méconnaît l'article UC.II-b du PLUi, l'installation d'un grillage n'entrant pas dans les compositions de clôtures autorisées.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **REFUSE**.

Saint-Chinian, le 06/07/2026

**Le Maire,
Jean-François MADONIA**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage sur le terrain.